

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 2021-11

Modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002 en concordance avec le projet d'amendement numéro 2021-10 modifiant le plan d'urbanisme relativement aux limites de zones, aux usages à la grille des spécifications, aux usages complémentaires et divers autres objets de modification

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Trinité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Baie-Trinité est entré en vigueur le 21 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification compte tenu du règlement numéro 2021-10 relativement aux limites des affectations afin de mieux correspondre aux affectations définies au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Manicouagan et d'identifier des nouveaux usages compatibles dans certaines affectation en harmonie avec l'utilisation du sol et en conformité avec le SADR;

CONSIDÉRANT QUE la modification au plan d'urbanisme implique une nouvelle délimitation de plusieurs zones ainsi que la possibilité d'ajouter des nouvelles opportunités pour l'implantation d'usages compatibles au cahier des spécifications moyennant le respect des conditions édictées au plan d'urbanisme selon les milieux d'insertion afin de préserver l'harmonie et l'intégration entre les usages;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification du règlement de zonage respecte les orientations du plan d'urbanisme notamment celles relatives à la reconnaissance d'espaces polyvalents pour l'accueil d'une diversité d'activités et le maintien des services à la population tout en assurant la cohésion entre les milieux naturels et bâtis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Trinité peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions doivent être mises à niveau afin de faciliter leur application sur le territoire compte tenu des nouvelles tendances et réalités en matière d'aménagement et d'utilisation du sol notamment en regard des usages et bâtiments complémentaires aux usages principaux résidentiels ou autres que résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Baie-Trinité est toujours présente et peut accueillir des ultralégers dans un milieu sécuritaire et peu construit tout en étant située à proximité de l'agglomération urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de l'aérodrome pour appareils ultralégers est souhaitable puisqu'il exige peu d'adaptation dans la mesure où une autorisation est obtenue par Transport Canada et qu'il s'agit d'une activité légère complémentaire et compatible avec le caractère polyvalent du milieu forestier;

CONSIDÉRANT QUE les orientations régionales favorisent le maintien et l'amélioration du transport aérien en souhaitant poursuivre le développement de ce mode de transport sur le territoire de Manicouagan;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Baie-Trinité tenue le 14 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2021-11 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1 – TITRE DU RÈGLEMENT

L'article 1.1 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié de manière à ajouter l'annexe F à l'énumération des annexes dans le deuxième paragraphe, pour se lire comme suit :

"Les annexes A, B, C, D, E et F jointes au présent règlement en font partie intégrante."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – DÉFINITION

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après la définition de "Adossée (habitation)", de la définition suivante :
"**Aérodrome** : Désigne tout terrain, plan d'eau (gelé ou non) ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs, y compris les installations qui y sont situées ou leur sont rattachées."
- par l'ajout, après la définition de "Inclinaison", de la définition suivante :
"**Industrie artisanale** : Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie artisanale peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal."

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.3.2.1 – Ca : COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par le remplacement de l'article 3.3.2.1 Ca : Commerce et service de voisinage, pour se lire comme suit :

"3.3.2.1 Ca : Commerce et service de voisinage

Les usages permis dans cette classe sont les suivants :

1. Magasins de produits d'épicerie et de spécialités alimentaires (Boulangeries, pâtisseries, marchés etc.);
2. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux;
3. Salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique ou autres services de soins personnels;
4. Autres commerces de vente de divers articles, tels que produits de beauté;
5. bureaux de professionnels soit, à l'annexe 1, Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
6. intermédiaire financier;
7. service immobilier et agence d'assurances;
8. service conseils aux entreprises;
9. professionnel de la santé et des services sociaux;
10. association;
11. service photographique et de finition de films;
12. cordonnerie;

13. dessinateur;
14. couturière;
15. serrurier ;
16. autres services personnels - consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs;
17. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement);
18. syndicat ouvrier et association professionnelle;
19. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
20. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
21. lieu d'exposition ou de prestation artistique destinée à la clientèle touristique;
22. boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
23. atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
24. atelier de couture;
25. service de massothérapie;
26. comptoir de vente par catalogue;
27. garderie;
28. service de plombier;
29. service d'électricien;
30. service d'entrepreneur général sans entreposage extérieur de machinerie;
31. service d'ébénisterie artisanale;
32. service vétérinaire de petits animaux sans service de garde;
33. service de toilettage d'animaux domestiques sans service de garde."

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.6.2 – Pb : UTILITÉ PUBLIQUE ET TRANSPORT

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.6.1, de l'article 3.3.6.2 pour se lire comme suit :

"3.3.6.2 Pb : Utilité publique et transport

Cette classe regroupe les activités et équipements d'utilité publique, de transport et de communication à savoir, les infrastructures reliées au transport aérien, terrestre, ferroviaire et maritime telles que champ d'aviation, aérodromes, gare, terminus, cour de triage, installation portuaire, voirie municipale ou provinciale, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, camion-incendie, etc."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1.2 – SUPERFICIE AU SOL MAXIMUM TOTALE DE BÂTIMENT

L'article 6.2.1.2 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié de la manière suivante :

- par le retrait, dans la dernière phrase du premier paragraphe, de l'expression "ni excéder 80 mètres carrés". Le premier paragraphe se lira donc dorénavant comme suit :

"La superficie au sol maximum totale pour les bâtiments complémentaires, excluant une maisonnette de jeux pour enfants, une serre, un gasébo, un foyer extérieur, des équipements de chauffage, une piscine ou un spa et un abri à bois de chauffage, ne doit pas excéder 80% la superficie au sol du bâtiment principal."

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.4.2 – NORMES D'IMPLANTATION

L'article 6.2.4.2 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement, dans le paragraphe numéro 1., de la superficie au sol de 15 mètres carrés par la superficie au sol de 20 mètres carrés. Le paragraphe numéro 1. se lira donc dorénavant comme suit :
"1. la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;"
- par le remplacement, dans le paragraphe numéro 2., de la hauteur maximale de 4 mètres par la hauteur maximale de 5 mètres. Le paragraphe numéro 2. se lira donc dorénavant comme suit :
"2. la hauteur maximale autorisée est 5 mètres;"

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 – CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CELLES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par le remplacement du titre de l'article 6.3 "Construction et usages autres que celles complémentaires à l'habitation" pour se lire comme suit : 6.3 "Constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation".

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.4.2 – USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par le remplacement de l'article 6.4.2, pour se lire comme suit :

"6.4.2 Usages commerciaux et de services complémentaires à l'habitation

Les usages 3. à 33. énumérés à la classe d'usages Ca "Commerce et service de voisinage" sont autorisés comme usages complémentaires à un usage habitation pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. l'exercice des usages compris dans la classe d'usage Ca est et demeure subordonné, en tout temps, à l'exercice de l'usage principal Habitation (H);
2. toutes les opérations sont tenues dans une partie du bâtiment principal de la classe Ha ou Hb mais séparées de tout logement, ou tenues à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment complémentaire sauf pour un usage de salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique, gîte du passant et autre usage de même nature où l'usage complémentaire Ca ne peut être exercé qu'à l'intérieur de l'habitation;
3. un seul usage Ca est autorisé et un seul bâtiment complémentaire est permis par terrain pour l'exercice de l'usage Ca, le cas échéant;
4. seul le résident permanent de l'habitation est autorisé à exercer un usage de la classe Ca et il ne doit pas y avoir plus de deux personnes occupées à cet usage, dont le résident permanent de l'habitation. Aucun espace ne doit être loué à des fins commerciales;
5. lorsque l'usage est exercé à l'intérieur de l'habitation, la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50% de la superficie de chacun des planchers de l'habitation utilisés à l'usage Ca;
6. lorsque l'usage Ca est exercé dans un bâtiment complémentaire situé sur un terrain à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50% la superficie de plancher du bâtiment complémentaire. Si le terrain est situé à l'extérieur du périmètre urbain, l'usage Ca peut occuper 100 % du bâtiment complémentaire;
7. aucune marchandise ne doit être exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf dans les zones à vocation dominante Forestière (F), agricole (A), Récréotouristique (REC) ou Villégiature (V) où un kiosque saisonnier est autorisé selon les dispositions du chapitre 8;

8. l'entreposage extérieur est prohibé sauf dans les zones Forestières (F), Récréotouristique (REC) et agricole (A) où l'entreposage est permis uniquement dans la cour arrière;
9. l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
10. l'installation d'une enseigne appliquée est autorisée en conformité avec les dispositions sur les enseignes (chapitre 12);
11. l'usage complémentaire ne doit pas créer de préjudice à l'environnement et toutes les conditions relatives à l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées doivent être respectées;
12. les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées mais aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la cour avant pour les fins d'un tel usage."

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.4 – CHAMBRES LOCATIVES

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.3, de l'article 6.4.4, pour se lire comme suit :

"6.4.4 Chambres locatives

L'aménagement d'un maximum de 3 chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. l'usage doit être exercé uniquement dans un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage Ha, Hb ou Hc;
2. une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
3. une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par des équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
4. les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
5. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre)."

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.5 – GÎTES TOURISTIQUES DE TYPE "BED AND BREAKFAST"

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.4, de l'article 6.4.5, pour se lire comme suit :

"6.4.5 Gîtes touristiques de type "bed and breakfast"

Les gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et service de chambre d'hôte sont autorisés comme usage complémentaire à une habitation aux conditions suivantes:

1. l'habitation fait partie de la classe d'usage Ha, Hb ou Hc;
2. l'usage ne doit être exercé que dans le bâtiment principal;
3. un maximum de cinq chambres par habitation peuvent être louées;
4. aucune chambre ne doit être aménagé au sous-sol;
5. aucun usage commercial ne peut y être jumelé lorsque le bâtiment se localise dans une zone à vocation dominante Habitation;
6. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre) et d'un avertisseur de fumée;
7. aucune chambre n'est permise au-delà du deuxième étage;
8. les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;

9. seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
10. un minimum d'une case de stationnement doit être aménagée pour chaque deux chambres mise en location."

ARTICLE 11 AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.6 – GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES ET NORMES MINIMALES POUR UN POULAILLER

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.5, de l'article 6.4.6, pour se lire comme suit :

"6.4.6 Garde de volailles à des fins personnelles et normes minimales pour un poulailler

La garde de poules, de cailles, de faisans et de canards à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire à un usage faisant partie de la classe habitation dans toutes les zones à vocation dominante Villégiature (V) et Récréotouristique (REC) ainsi que dans les zones à vocation dominante Habitation (H) et Mixte (M). Les conditions suivantes doivent cependant être respectées pour que l'usage soit autorisé :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;
2. la garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille autre que celles autorisées par le présent article est interdite;
3. un maximum de dix volailles dont pas plus de cinq poules est autorisé; les poules ou cailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ou cailles ne doivent pas être gardées en cage ;
4. les poules ou cailles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h et, à l'extérieur de cette période, elles peuvent être gardées dans l'enclos attenant à cette fin. Il est interdit en tout temps de laisser les poules, les cailles, les faisans ou les canards en liberté sur un terrain;
5. l'usage doit être fait dans le but de satisfaire les besoins alimentaires et/ou de loisirs des propriétaires ou occupants de l'habitation.

Normes minimales d'implantation pour un poulailler

De plus, les normes minimales suivantes relativement à l'implantation et la superficie des poulaillers doivent être respectées :

1. nonobstant l'article 6.2.1.1, un maximum d'un poulailler par terrain est permis en plus du nombre maximum permis;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
3. l'emplacement du poulailler incluant l'enclos doit respecter les distances minimales suivantes:
 - une distance minimale de 20 mètres de toute habitation, sauf celle appartenant à celui qui garde les volailles;
 - une distance minimale de 30 mètres de tout puits d'eau potable;
4. le poulailler ne doit pas être situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
5. la superficie du poulailler doit respecter les normes suivantes :
 - la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 4,5 mètres carrés;
 - la dimension minimale de l'enclos de promenade doit correspondre à 6 mètres carrés;
 - le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
 - l'enclos ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés."

ARTICLE 12 AJOUT DE LA SECTION 6.5 – USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.6, de la section 6.5, pour se lire comme suit :

"6.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

6.5.1 Usages commerciaux et de services complémentaires à un usage de la classe Pa "Publique"

Les usages suivants sont permis comme usage complémentaire à un usage appartenant la classe d'usage Pa "Publique" :

1. vente au détail - produits divers;
2. vente au détail - produits de l'alimentation;
3. intermédiaire financier;
4. association;
5. service postal;
6. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
7. service de blanchissage ou nettoyage à sec;
8. service de voyage; photographe et finition de films;
9. cordonnerie;
10. couturière;
11. service gouvernemental;
12. service social hors institution;
13. restauration;
14. bar et boîte de nuit.

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

1. la superficie totale de plancher de ces usages ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 2 000 mètres carrés;
2. à l'exception de l'usage restauration, aucun usage ne doit excéder 100 mètres carrés de superficie de plancher;
3. l'accès à ces usages ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
4. l'affichage de ces usages ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

6.5.2 Usage de bar complémentaire à un usage de restauration et d'hébergement

Un bar est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool, aux conditions suivantes :

1. un seul bar est autorisé par restaurant;
2. le bar doit être situé dans le même bâtiment que le restaurant;
3. le bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant sans toutefois dépasser 20 mètres carrés;
4. une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès. L'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison.

6.5.3 Usages commerciaux tels que bar, restaurant, vente ou hébergement, complémentaires à un établissement de loisir

Un bar, un restaurant, la vente au détail de produits divers ou l'hébergement est autorisé comme usage complémentaire à un établissement de loisir aux conditions suivantes :

1. un seul bar, un seul restaurant, un seul commerce de vente au détail de produits divers et un seul lieu d'hébergement sont autorisés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;
2. si le bar, le restaurant, le commerce de vente au détail de produits divers et le lieu d'hébergement se localise dans le bâtiment principal, l'ensemble des usages complémentaires ne peuvent occuper un total de plus de 50 %, la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
3. dans le cas où l'usage se localise dans un bâtiment complémentaire, celui-ci doit satisfaire les conditions suivantes :
 - l'aire totale au sol du bâtiment complémentaire n'excède pas 10 % la superficie du terrain si le terrain ne comprend pas de bâtiment principal (ex: un restaurant sur un terrain de camping);
 - l'aire totale au sol du bâtiment complémentaire n'excède pas 75 % la superficie de l'aire au sol du bâtiment principal;
 - le bâtiment complémentaire satisfait les dispositions édictées à la section 6.3 relativement aux constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation.

6.5.4 Usage de café-terrasse complémentaire à un usage du groupe Commerce et service ou à un usage du groupe Récréotouristique

Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments ainsi qu'à un usage du groupe Récréotouristique (R) aux conditions suivantes :

Localisation

1. dans la cour avant, un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 1,0 mètre de la ligne avant du terrain;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un café-terrasse est de 1 mètre;
3. lorsque le café-terrasse est contigu à une zone à vocation dominante Habitation, la marge de recul latérale et arrière est de 3 mètres le long de cette zone à vocation dominante Habitation;
4. la partie d'un café-terrasse implantée à moins de 2 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

Construction

1. le niveau du plancher d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché;
2. un café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 1 mètre et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre;
3. nonobstant l'alinéa précédent, s'il s'agit d'un café-terrasse aménagé au sol ou à 30 centimètres ou moins du niveau moyen du sol, le café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps ou d'un élément de végétation permettant de délimiter nettement l'aire du café-terrasse d'une hauteur minimum de 60 centimètres (0,6 mètre) sans toutefois excéder 1,5 mètre.

Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un café-terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

Une telle construction doit être ouverte sur au moins 75 % de son pourtour et ne doit pas avoir de caractère permanent.

Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

Dispositions diverses

1. aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
2. il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un café-terrasse. L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement requis au règlement.

6.5.5 Usages d'atelier ou espace de transformation complémentaires à un usage du groupe Commerce et service

Un atelier ou un espace de transformation est autorisé comme usage complémentaire à un usage des groupes "Commerce et service" aux conditions suivantes :

1. un atelier ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
2. toutefois, l'atelier d'une boulangerie et pâtisserie ou d'une cordonnerie peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
3. un atelier est autorisé pour les usages particuliers commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac et commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie mais ne devra pas excéder 40 mètres carrés.

6.5.6 Usages de vente au détail complémentaires à un usage du groupe industrie

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire au groupe Industrie ainsi qu'à un usage de commerce de gros aux conditions suivantes :

1. les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
2. le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

6.5.7 Usages de distribution en gros, entreposage et traitement primaire complémentaires à un usage du groupe Agriculture et du groupe Forêt

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes "Agriculture" et "Forêt", la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente ainsi qu'une première transformation des produits si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole, forestière ou liée aux ressources naturelles comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole.

6.5.8 Usages d'économusée complémentaires à un usage du groupe Commerce et service ou du groupe Industrie

Sont autorisées comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes "Commerce et service", "Industrie", "Agriculture" et "Forêt", un économusée appartenant au groupe Récréotouristique.

6.5.9 Usage de logements additionnels pour travailleurs saisonniers complémentaire à un usage du groupe Agriculture, Forêt, Industriel ou Récréotouristique

L'usage "logements additionnels pour travailleurs saisonniers" est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes "Agriculture", "Forêt", "Industrie" ou "Récréotouristique" aux conditions suivantes :

1. dans tous les cas, que les logements soient complémentaires à un usage agricole, forestier, industriel ou récréotouristique, les critères émis par Service Canada pour les logements destinés à la main-d'œuvre agricole saisonnière disposés à l'annexe F sont respectés et le rapport d'inspection du logement (voir annexe F) est positif quant au respect desdits critères;

2. dans le cas où il s'agit de logements destinés à la main-d'œuvre étrangère, le propriétaire doit avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI) et de Service Canada;
3. dans le cas où les logements destinés aux travailleurs saisonniers sont prévus dans un bâtiment séparé du bâtiment principal, en plus des critères énoncés par Service Canada (annexe F), les conditions suivantes doivent être respectées:
 - les normes d'implantation sont celles édictées à la section 6.3 pour les constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation;
 - Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant;
 - les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées à la condition d'être conformes aux articles 5.10.1, 5.10.2 et 5.10.3;
 - les roulottes de villégiature telles que définies au chapitre 1 sont interdites.
4. les logements doivent être situés sur le même terrain que celui où est exercé l'usage principal et ils ne doivent servir que pour loger les travailleurs saisonniers affectés à cet usage principal. En aucun temps, tels logements ne doivent constituer un usage commercial de location de logements. L'usage demeure complémentaire et subordonné à l'usage principal agricole, forestier, récréotouristique ou industriel du terrain sur lequel il se trouve;
5. les logements doivent être de nature temporaire, destinés à une main d'œuvre saisonnière, bien qu'ils peuvent prendre place dans des bâtiments complémentaires construits sur une base permanente. Ainsi, l'activité exercée étant associée à un usage saisonnier, la durée maximale consécutive autorisée pour l'usage complémentaire est de sept mois par période de 12 mois;
6. les bâtiments abritant les logements, s'ils ne sont pas retirés des lieux, doivent être fermés convenablement en dehors de la saison d'usage. En ce sens, lorsque l'usage de logement saisonnier cesse, le(s) bâtiment(s) abritant les logements ne doivent pas être placardés et les aménagements doivent faire en sorte d'éviter de donner une image d'abandon ou de désuétude. Des stratégies efficaces pour éviter qu'un tel effet soit perceptible de la rue et pour le milieu environnant doivent être prévues par le requérant et démontré avec plans, photos ou illustrations à l'appui."

ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 15.1.1 – AUTRE ÉCRAN-TAMPON

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 15.1, de l'article 15.1.1 pour se lire comme suit :

"15.1.1 Autre écran protecteur :

Nonobstant ce qui précède, dans toutes les zones où un usage appartenant à la classe d'usages la est autorisé, un écran-tampon doit être aménagé lorsqu'une ligne latérale ou arrière du terrain où se trouve l'usage la est mitoyenne avec un terrain accueillant un usage sensible du groupe Habitation. Dans ce cas, l'écran protecteur doit être aménagé en respect des conditions suivantes :

- la constitution d'un écran visuel de 2 mètres de haut et opaque à 80 % ou plus par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments le long des lignes mitoyennes de terrain avec l'usage sensible identifié."

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage 1, 2 et 3 disposés à l'annexe A du règlement de zonage numéro 2016-1002 sont modifiés de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré dans les situations Avant et Après la modification aux illustrations 1a, 1b, 2a, 2b, 3a, 3b, 4a, 4b, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 8a, 8b, à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- les zones F47 et F48 sont créées à même une partie des zones V-01 et REC-07 respectivement, afin de suivre les mêmes limites de l'affectation Forestière définies au SADR de la MRC Manicouagan;
- la zone F46 est créée à même une partie de la zone V10. La nouvelle zone ainsi créée englobe l'aérodrome déjà existant situé sur le lot 6090072 du rang 5, canton D. Les limites de la nouvelle zone suivent une bande de part et d'autre de la surface d'appui servant aux mouvements des aéronefs. Elles incluent également deux petites parties mitoyennes à la zone H11 où d'autres usages compatibles peuvent s'implanter;
- la zone V10 devient la zone F10 afin de refléter le milieu forestier où elle s'insère tout comme celle-ci est également identifiée au SADR de la MRC Manicouagan;
- les zones REC51 et REC52 sont créées à même une partie de la zone CO16 afin de suivre les mêmes limites de l'affectation Récréative définies au SADR de la MRC Manicouagan;
- les zones F49 et REC53 sont créées à même une partie des zones REC17 et CO16 respectivement, afin de suivre les mêmes limites des affectations Forestière et Récréative définies au SADR de la MRC Manicouagan;
- la zone M25 est modifiée de manière à mieux refléter l'activité mixte présente à l'intérieur du périmètre urbain et d'intégrer les limites des terrains dont l'usage est urbain;
- la zone V29 devient la zone H29 afin de mieux refléter l'utilisation Habitation des terrains sis à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini au SADR de la MRC Manicouagan;
- la zone F50 est créée à même la zone V34 afin de suivre les mêmes limites de l'affectation Forestière au SADR de la MRC Manicouagan;
- la zone P22 est modifié afin de refléter les limites du terrain où l'usage d'utilité publique est présent au sein du périmètre urbain;
- les zones H35 et V37 deviennent respectivement les zones M35 et M37 afin de mieux refléter l'utilisation mixte des terrains sis à l'intérieur du périmètre urbain secondaire tel que défini au SADR de la MRC Manicouagan;
- les zones M55 et CO54 sont créées à même une partie de la zone CO16 afin de mieux refléter l'activité urbaine présente sur les terrains et de suivre les mêmes limites du périmètre urbain principal définies au SADR de la MRC Manicouagan;
- les zones H18, M19, P20, H21 et P23 sont modifiées de manière à mieux refléter l'activité mixte, publique, commerciale et habitation présente à l'intérieur du périmètre urbain et d'intégrer les limites des terrains dont l'usage réfère à l'une ou l'autre de ces classes d'usage.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ANNEXE B – NOTES ET COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les notes et commentaires accompagnant la grille des spécifications disposés à l'annexe B du règlement de zonage numéro 2016-1002 sont modifiées de la manière suivante, le tout tel qu'il est détaillé à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- la note 2 est modifiée par le retrait des zones V10, V29 et V37 de l'énumération des zones soumises aux conditions émises compte tenu qu'il ne s'agit pas de zones présentes dans l'affectation Maritime identifiée au SADR de la MRC Manicouagan;
- la note 6 est remplacée afin d'autoriser les usages artisanaux et industriels légers sous certaines conditions dans les affectations forestières tel qu'autorisé au SADR de la MRC Manicouagan;
- les notes 7 à 15 sont ajoutées afin d'autoriser les usages dominants et compatibles selon les affectations et les usages actuels sur les diverses parties du territoire de Baie-Trinité à certaines conditions et en concordance avec les usages autorisés par affectation au SADR de la MRC Manicouagan.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ANNEXE B –DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications disposée à l'annexe B du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifiée de manière à mieux refléter les usages dominants et compatibles selon les divers milieux Forestier, Maritime, Récréatif, Urbain principal et Urbain secondaire présents sur le territoire de Baie-Trinité et en fonction des usages qu'on y retrouve ainsi que des projections

pour les développements futurs, le tout sous certaines conditions, lorsqu'applicables, et en respect des usages autorisés pour chacune des affectations au plan d'urbanisme et conformément au SADR de la MRC Manicouagan.

Les usages et les normes à la grille des spécifications disposée à l'annexe B du règlement de zonage numéro 2016-1002 sont modifiés pour certaines zones tel qu'il est détaillé à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- les usages pour les zones V01, F02, A04, A06, REC07, V08, F10, H11, A12, M14, M15, CO16, REC17, H18, H19, 20P, 21H, 23P, 24C, M25, I32, M33, V34, H35, M36, M37, V38, V40, V41, F43 sont modifiés de manière à permettre les usages compatibles sous certaines conditions, lorsqu'il y a lieu, et ainsi augmenter les opportunités d'implantations d'activités compatibles en harmonie avec l'utilisation du sol et les milieux d'insertion conformément aux usages dominants et compatibles identifiés au plan d'urbanisme, le tout en conformité avec le SADR de la MRC Manicouagan;
- la zone V10 devient la zone F10 conformément à l'affectation forestière du plan d'urbanisme et en conformité avec le SADR de la MRC Manicouagan;
- la zone V29 devient H29 conformément à l'affectation urbaine secondaire du plan d'urbanisme et en conformité avec le SADR de la MRC Manicouagan;
- les nouvelles zones F46 à F50, REC51 à REC53, CO54 et M55 disposent des usages dominants et compatibles permis au plan d'urbanisme en conformité avec le SADR de la MRC Manicouagan selon leur affectation respective.

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ANNEXE F – NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES EMPLOYÉS SAISONNIERS ET FORMULAIRE

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'annexe E, de l'annexe F "Normes pour les logements destinés à des employés saisonniers et formulaire". L'annexe F est placée à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	14 ^e jour de avril 2021
Adoption du premier projet de règlement :	14 ^e jour de avri 2021
Assemblée publique de consultation :	25 ^e jour de aout 2021
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2021
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2021
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2021

XXX, maire

Guy Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 ILLUSTRATIONS DE LA SITUATION AVANT ET APRÈS RELATIVES AUX CHANGEMENTS DES LIMITES DE ZONE (ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

**ANNEXE 2 EXTRAIT DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE B DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE) RELATIF AUX COMMENTAIRES, AUX
USAGES ET AUX NORMES AUTORISÉS DANS LES ZONES
AFFECTÉES PAR LES CHANGEMENTS**

**ANNEXE 3 ANNEXE F : NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES
EMPLOYÉS SAISONNIERS ET FORMULAIRE**
